

**Membres Présents** : Mrs BOURABIER Patrick, FERCHAUD Jean Marc, CORBIAT Richard, VEDRENNE Alain

**Membre absent excusé** : BRANDY Philippe

**Animateur** : DORAIN Serge.

**Secrétaire de la Commission** : PUAUD Jean Louis.

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).*

*Le droit d'examen est fixé à 73 € pour la saison 2022-2023*

**Réserves et Réclamations :**

**Match n° 24779562 Championnat D2 Poule A Es Mornac (1) / St Ruffec (2) du 16/04/2023**

La Commission  
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine du club de Mornac M.Lavie Thomas licence n°1119305556 en ces termes : « *Formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Ruffec susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant match adressée par le club de Mornac à l'instance départementale en date du 16 Avril 2023

**Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186 alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 33.13 a/ **Restrictions Collectives** des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales ou Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club*

*lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 33.2 des présents règlements »*

Considérant les dispositions de l'article 33.2/ **Restrictions Individuelles** des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles :

*« Pour les clubs dont l'équipe première dispute un championnat régional ou départemental Séniors Masculins : Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat régional ou départemental Séniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, ou de Coupe Départementale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Départemental avec la première équipe réserve de leur club ».*

Pour l'application de cette disposition

- Les joueurs ne sont pas soumis à l'application de l'article 167.2 des RG de la FFF,
- La limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but,
- **Cette possibilité cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves**

Considérant que l'équipe 1 du club de St Ruffec ne jouait pas ce même week-end et après vérification de la dernière rencontre disputée par l'équipe 1 de Ruffec contre l'équipe de Limoges en Championnat R3 le 01/04.

Constate que les joueurs :

-Picard Valentin licence n° 2545380103, Leveau Tom licence n° 2546093374, Raynaud Benjamin licence n° 2544171610 âgés de -23 ans inscrits sur la feuille de match contre l'équipe de Limoges et entrés en jeu en 2<sup>ème</sup> période, figurent sur la feuille de match objet de la réserve.

Considérant qu'en application de l'article 33.2 cité ci-dessus la possibilité d'utiliser des joueurs de -23ans ayant participé à la dernière rencontre avec une équipe supérieure cesse lors des 5 dernières rencontres disputées par ces équipes réserves

Considérant que la rencontre susvisée fait partie des 5 dernières rencontres à disputer par l'équipe 2 de Ruffec

Considérant dès lors que le club de Ruffec a méconnu les dispositions de l'article 33-2 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente,

Par ces motifs

Donne match perdu par pénalité (moins 1 point, 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice au club de Mornac

Considérant les courriers de l'éducateur Sébastien Rollin et du capitaine Mathias Grondin du club de Ruffec contestant la procédure du dépôt de la réserve d'avant match par l'équipe de Mornac.

La Commission constate que les signatures des capitaines et de l'arbitre figurant sur la FMI attestent de la prise en compte de l'intitulé de la réserve par les deux parties.

**Les droits de confirmation, soit 34€, seront portés au débit du club de Ruffec**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

**Match n° 24779564 Championnat D2 Poule A Us Chasseneuil (1) / Js Sireuil (2) du 15/04/2023**

La Commission  
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de Chasseneuil M.Clozier Dylan licence n°1415315152 « *Formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Sireuil pour le motif suivant :sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matches avec une équipe supérieure du club de JS Sireuil* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant match adressée par le club de Chasseneuil à l'instance départementale en date du 16 Avril 2023 avec un rajout de 2 griefs supplémentaires :

- 1) Nous rajoutons aussi que nous portons une attention particulière au joueur numéro 3 Bandre Kounoaga Ousmane (licence 2547973161), ayant participé au dernier match joué par l'équipe première de Sireuil contre Saintes le 1er avril et titulaire ce samedi à Chasseneuil (article 33.2 des RG du District de la Charente).
- 2) Un joueur ayant joué également contre Bel Air, dernier match de Sireuil (B). Un match qui ne rentre pas en compte puisqu'il était à rejouer et prévu initialement le 26 mars (comme le dit l'article 120 des RG de la FFF).

Considérant que ces 2 griefs ne figurent pas sur la réserve d'avant match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186 alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 33.13 alinéa b/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club »

Considérant que le match cité en référence fait bien partie des 5 dernières rencontres de championnat à disputer par l'équipe de Sireuil 2

Après vérification des feuilles des matchs disputés par l'équipe 1 de Js Sireuil depuis le début de la saison 2022-2023

Constata que seuls 3 joueurs inscrits sur la feuille de match objet de la réserve ont participé à plus de 10 rencontres officielles avec cette équipe, laissant le club dans son bon droit.

#### **Sur la recevabilité de la réclamation :**

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs- participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixés pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. »

Considérant les dispositions de l'article 33.2/ **Restrictions Individuelles** des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles :  
« Pour les clubs dont l'équipe première dispute un championnat régional ou départemental Séniors Masculins : Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat régional ou départemental Séniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, ou de Coupe Départementale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Départemental avec la première équipe réserve de leur club ».

#### **Pour l'application de cette disposition**

- Les joueurs ne sont pas soumis à l'application de l'article 167.2 des RG de la FFF,
- La limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but,
- **Cette possibilité cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves**

Considérant que l'équipe 1 du club de Js Sireuil ne jouait pas ce même week-end et après vérification de la dernière rencontre disputée par l'équipe 1 de Sireuil contre l'équipe de Saintes en Championnat R2 le 01/04.

Constate que le joueur Bandre Kounoaga Ousmane licence n° 2547973161 âgé de -23 ans inscrit sur la feuille de match contre l'équipe de Saintes et entré en jeu en 2<sup>ème</sup> période figure sur la feuille de match objet de la réclamation.

Considérant qu'en application de l'article 33.2 cité ci-dessus la possibilité d'utiliser des joueurs de -23ans ayant participé à la dernière rencontre avec une équipe supérieure cesse lors des 5 dernières rencontres disputées par ces équipes réserves

Considérant que la rencontre susvisée fait partie des 5 dernières rencontres à disputer par l'équipe 2 de Sireuil

Considérant dès lors que le club de Sireuil a méconnu les dispositions de l'article 33-2 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe 2 de Sireuil (**moins 1 point 0 but pour**) et l'équipe de Chasseneuil 1 conserve le résultat acquis sur le terrain soit 0 point et un but marqué

La Commission juge le 2<sup>ème</sup> grief non précis opposé à l'adversaire donc non fondé

**Les droits de réclamation, soit 74,50€, seront portés au débit du club de Sireuil**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

**Evocation :**

**Match N° 24780626 – Championnat D4 Poule C Mosnac As (1) / Angouleme Basseau (2) du 08/04/2023**

Rencontre du 08/01/2023 donnée à rejouer par la commission SRL.

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille de match du joueur Chabrouillaud Guillaume licence N° 1172413672 de l'équipe de Mosnac As (1) comme joueur titulaire N°3

**Sur la procédure :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : -*

*d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu ».*

Considérant que le Club d'Angoulême Mosnac As a été avisé par mail le 20/04/2023.

**Sur le fond :**

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 02/11/2022 de 6 matchs de suspension de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 31/10/2022.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er « *Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité. Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.*

*Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée. A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées ».*

Considérant que M. Chabrouillaud Guillaume a bien purgé lors des rencontres du :

- 13/11 contre Agris
- 27/11 contre Courbillac
- 11/12/22 contre Basseau (2) Match arrêté à la 14ème minute et donné à rejouer par La Commission de discipline (PV N° 12 du 14/12/22) et rejoué le 08/01/23
- 08/01/23 contre Basseau (2) Match interrompu par un arrêté municipal à la 80ème minute et donné à rejouer par La Commission SRL (PV N° 15 du 12/01/23) et rejoué le 08/04/23.
- 29 /01/23 conte Chazelles
- 12/02/23 contre Champagne Mouton

Considérant, en conséquence, que M. Chabrouillaud Guillaume qui était toujours en état de suspension lors du match à rejouer du 08/01/23 contre Basseau (2), match lui-même donné à rejouer le 08/04/23 et a inclus cette rencontre dans le décompte de sa pénalité ne pouvait donc pas prendre part à la nouvelle rencontre.

Dit que le joueur Chabrouillaud Guillaume ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Mosnac As (2)) (Moins 1 pt - 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Angoulême Basseau (2)

**Inflige une amende de 40 € pour droit d'évocation au Club de Mosnac As pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

**Match N° 25525960 – Championnat U13 Brassage 3<sup>ème</sup> D Poule C As Brie (1) / Ent.St Angeau-Anais (1) du 25/03/2023**

Après étude des pièces du dossier  
Jugeant en premier ressort

Après vérification des identités, rappel de la procédure et audition,

Pour le club de St Angeau :  
MM. Mickaël Chabernaud Président, Corentin Nakonieczny Responsable Jeunes

Pour le club d'Anais :  
M. Alain Morisson Président

Absents Excusés :

Pour le club d'Anais : MM. Nicolas Michel Responsable Jeunes et présent sur la feuille de match et Thomas Mathieu Dirigeant et présent sur la feuille de match

Considérant que lors de cette rencontre le gardien de but de l'équipe de l'Entente St Angeau/Anais a été blessé à la 43<sup>ème</sup> minute, nécessitant son transport aux urgences du Centre Hospitalier d'Angoulême puis son transfert vers la Clinique St Joseph d'Angoulême pour une intervention (fracture du cubitus et du radius avec pose de broche)

Considérant que l'assurance des parents du blessé a demandé de déclarer cet accident sportif via la Mutuelle des Sports, assurance qui couvre les accidentés du football, demande faite auprès du secrétariat du District.

Considérant qu'après examen de la feuille de match il a été constaté que le joueur inscrit comme gardien de but et déclaré blessé n'est pas le joueur qui a été hospitalisé.

Considérant qu'après recherche complémentaire auprès du club concerné le joueur blessé, licencié en catégorie U14, qui n'avait pas le droit de participer à cette compétition, a joué sous une fausse identité

Considérant qu'après l'audition des dirigeants des clubs de l'entente St Angeau/Anais ceux-ci ont reconnu, en toute franchise, avoir fait participer ce même garçon lors de toutes les rencontres disputées par leur équipe commettant ainsi une infraction répétée aux règlements.

Considérant enfin que le trio arbitral bénévole n'a pas respecté les formalités d'avant match et notamment la présentation des licences et la vérification de l'identité des joueurs.

La Commission regrette l'absence de rapports circonstanciés sur l'accident du joueur par l'arbitre bénévole de la rencontre.

**Sur la procédure :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; (...)
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. ; (...)

Considérant les dispositions de l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française selon lesquelles,

« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* »,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité (moins 1 point 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de As Brie

Transmet le dossier à la Commission de discipline pour suite à donner

L'Animateur de la Commission  
Serge DORAIN

Le Secrétaire de la Commission  
Jean Louis PUAUD

